



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2012**

Ordre du jour :

1. 6439 Projet de loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité et portant transposition de la directive 2009/81/CE  
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Fernand Diederich (remplaçant Mme Lydia Mutsch), M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Polfer

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense  
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense  
Mme Marie-Jeanne Dos Santos, Direction de la Défense

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

1. **6439** **Projet de loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité et portant transposition de la directive 2009/81/CE**

Le Rapporteur continue le commentaire des articles entamé lors de la réunion du 10 décembre 2012 et présente le projet de rapport.

Article 9 (nouvel article 8)

Le Conseil d'Etat remarque que le règlement (CE) no. 1177/2009 de la

Commission européenne du 30 novembre 2009 a modifié les seuils de la directive à transposer et qu'une publication au Mémorial des nouveaux seuils ne constitue pas une transposition correcte d'un texte de source européenne, surtout quand il s'agit de modifier une loi ou un règlement grand-ducal. Pour raison de sécurité juridique, la commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

#### Article 14 (nouvel article 13)

Sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat exige que les termes se référant aux « activités secrètes ou à d'autres activités tout aussi sensibles menées par la Police grand-ducale ou les forces de sécurité » sont absolument à exclure, le texte créant une insécurité juridique. Le Conseil d'Etat suggère de ne reprendre au point a) de l'article 14 que les termes utilisés au point a) de l'article 13 de la directive. La commission s'y rallie, en tenant également compte des modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

#### Article 19 (nouvel article 18)

Le Conseil d'Etat constate que les définitions des termes utilisés à l'article 19 figurent dans l'annexe III et propose de les insérer dans le corps même du dispositif. La commission propose de maintenir le texte du projet de loi.

#### Article 29 (nouvel article 30)

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle, ne pouvant se déclarer d'accord avec le renvoi à « la législation nationale en vigueur » et l'utilisation de l'adverbe « notamment » dans la mesure où ces termes ne sont pas utilisés à l'article 28 de la directive 2009/81/CE. La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

#### Article 32 (nouvel article 31)

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase « conformément à la procédure visée à l'article 67, paragraphe 2 de la Directive 2009/81/CE ».

#### Article 41 (nouvel article 40)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'indication de l'objet des articles du Code pénal pour être superfétatoire. La commission estime qu'il est préférable, pour la bonne lecture du texte, de maintenir l'indication des titres du Code pénal aux points a) à d) du paragraphe 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme « Gouvernement » par celui de « ministre », les auteurs du projet remarquent que plusieurs ministres sont concernés de sorte qu'il s'agit d'une obligation imposée au gouvernement. La commission propose de maintenir le terme « Gouvernement ». La commission se rallie aux autres propositions du Conseil d'Etat concernant cet article.

#### Article 42 (nouvel article 41)

Le Conseil d'Etat demande à ce que, à l'instar de l'article 40 de la directive 2009/81/CE, les parties A, B, et C de l'annexe VII soient mentionnées. De même propose-t-il de transposer la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 40. Selon le Conseil d'Etat, la dernière phrase ne nécessite pas de transposition en droit national. La commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat, sauf qu'elle estime, pour des raisons de facilité d'application de la loi, de maintenir la dernière phrase.

#### Article 44 (nouvel article 43)

Le Conseil d'Etat remarque que l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> est confus et demande de préciser ce qu'il faut entendre par « autorités compétentes » et « dispositions nationales applicables ». La commission s'y rallie en accord avec le Gouvernement et introduit la précision « l'autorité nationale de sécurité ».

Articles 57 et 58 (nouveaux articles 56 et 57)

Le Conseil d'Etat est d'avis que ces deux articles relatifs aux obligations statistiques du Gouvernement n'ont pas d'utilité dans un texte de loi, dans la mesure où ces deux articles ne visent que le pouvoir exécutif. Il propose de les supprimer. La commission en accord avec le Gouvernement est cependant d'avis de maintenir les deux articles pour des raisons de transparence du texte vis-à-vis de tiers et procède aux modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat en cas de maintien des deux articles.

Article 59 (ancien article 58)

La commission fait sienne des remarques du Conseil d'Etat et reprend les modifications de textes proposées.

Articles 60 (nouvel article 59) à 63 (nouvel article 62)

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

**Débat**

Le Président de la commission donne à considérer que certaines remarques du Conseil d'Etat reviennent souvent dans ses avis, comme p. ex. la proposition d'éviter le terme « notamment ». Il propose qu'un compendium de ces propositions soit rassemblé pour que les auteurs de projets de loi puissent s'y orienter.

M. le Ministre répond à une question d'un membre de la commission que l'application des dispositions du projet de loi ne change guère les pratiques actuelles de marchés publics et marchés négociés dans les domaines de la défense et de la sécurité, sauf peut-être en ce qui concerne les contrats avec la société CAE Aviation dans le cadre de la mission Atalanta ou encore les contrats avec la société des satellites SES.

Après discussion, la commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

**2. Divers**

M. le Ministre annonce une éventuelle participation de l'Armée luxembourgeoise à une mission de formation de militaires au Mali. Il reviendra en temps utile dans une réunion de la commission pour fournir les précisions afférentes.

Luxembourg, le 20 février 2013

La secrétaire,  
Rita Brors

Le Président,  
Ben Fayot